

Page d'accueil

Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001

BIO BIGOU Bani Léon
Président de la République
EZIN Nestor
HOSSOU Comlan Nestor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. lois n° 2000-18 et n° 2000-19 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République
3. Jonction de procédures
4. Procédure législative
5. Violation de règles non substantielles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
6. Rejet
7. Procédure d'urgence
8. Non lieu à statuer
9. Conformité à la Constitution des lois 2000-18 et 2000-19

Le moyen tiré de la violation de règles non substantielles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dans le cadre de la procédure de mise en conformité ne saurait prospérer. Il n'y a pas lieu à statuer sur la résolution relative à la procédure d'urgence dès lors que le requérant n'a pas indiqué les dispositions constitutionnelles ou du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui ont été violées.

En application des prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de mise en conformité révèle que toutes les dispositions de la loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et celles de la loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date, sous le n° 1981/0193/REC, par laquelle Monsieur Léon Bani Bio Bigou, député à l'Assemblée nationale, demande à la Cour de déclarer non conformes à la Constitution, les lois n° 2000-18 et n° 2000-19 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ainsi que «les articles 49.1, 49-4, 49-5, 51-2 et 76-1 de la loi n° 2000-18 "pour vice de procédure et de forme"» ;

Saisie également d'une lettre du 21 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0060-C/0125/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution les deux lois précitées, adoptées par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2000, puis en seconde lecture le 17 novembre 2000 et relues le 18 décembre 2000 suite à la Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000 de la Cour ;

Saisie par ailleurs d'une correspondance sans date enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2000 sous le n° 2031/0128/REC, par laquelle Monsieur Nestor Ezin, Député à l'Assemblée nationale, forme un "recours en inconstitutionnalité des lois n°s 2000-18 en ses articles 48, 49 alinéas 1, 4, 5 et 2000-19 en son article 14 alinéa 1, après nouvel examen et adoption en plénière à l'Assemblée nationale le 18 décembre 2000 " ;

Saisie enfin d'une requête non datée enregistrée à son Secrétariat le 22 décembre 2000 sous le n° 2050/0129/REC, par laquelle Monsieur Nestor Comlan Hossou, Député à l'Assemblée nationale, défère au contrôle de conformité à la Constitution l'article 49 alinéa 1^{er} de la loi n° 2000-18 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Oui le Conseiller Clotilde Medegan-Nougboade en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que les quatre recours portent sur le **contrôle de conformité** à la Constitution des deux lois précitées ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : «La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation» ; qu'il en résulte que le président de la République et les trois députés susnommés sont habilités à saisir la Cour ;

Considérant que les requérants dirigent leurs critiques tant contre la procédure législative que contre le fond des lois soumises à l'examen de la Haute Juridiction ; que Monsieur Léon Bani BIO BIGOU soulève notamment l'inconstitutionnalité de la procédure suivie dans le cadre du réexamen et du vote par la Représentation nationale des lois précitées le 18 décembre 2000 en invoquant le non respect des dispositions des articles 35-5e, 81-1, 91-1 et 50 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-5e : «*Les rapports et avis des commissions doivent être approuvés en commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont distribués aux députés et envoyés au Gouvernement quarante-huit (48) heures avant la discussion générale* » ; que, selon l'article 81-1 : «*Les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée soit en mesure de procéder utilement à la discussion des projets de lois, propositions de lois et de résolution*» ; que l'article 91-1 énonce : «*Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble de la proposition* » ; qu'enfin, l'article 50 édicte : «*Le président de l'Assemblée nationale ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée nationale à cette question.*

*Toutefois, s'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat.
Il y est alors remplacé par l'un des vice-présidents*» ;

Considérant que les articles ci-dessus cités constituent la mise en œuvre des articles 57 et 82 de la Constitution; qu'ils ont donc valeur constitutionnelle ;

SUR LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

En ce qui concerne la violation des articles 35-5e 81-1 91-1 et 50 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Considérant que Monsieur Léon Bani BIO BIGOU invoque la violation des articles 35-5e, 81-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale au motif que le rapport unique élaboré pour les deux lois a été distribué en séance plénière le lundi 18 décembre 2000 à 14 h 20 pour un examen immédiat alors que la Commission des lois s'était réunie depuis le vendredi 15 décembre 2000 ; qu'il soutient par ailleurs que, les articles concernés par la mise en conformité n'ayant pas été mis aux voix l'un après l'autre, les dispositions de l'article 91-1 dudit Règlement intérieur ont été violées; qu'il allègue en outre que le président de l'Assemblée nationale est intervenu personnellement au cours des débats en faisant des amendements sur les articles 49-4 et 51.2 «du haut du perchoir (sans quitter son fauteuil)» et, qu'en agissant ainsi, il a méconnu les dispositions de l'article 50 du même Règlement intérieur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit pour l'Assemblée nationale **d'une procédure de mise en conformité** des lois querellées à la Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000 et non **d'une seconde délibération** telle que prévue par l'article 57 alinéa 4 de la Constitution; que la mise en conformité d'une **loi déjà adoptée** constitue une **phase complémentaire** à la procédure législative en cours et non l'ouverture d'une nouvelle procédure de confection de la loi ; qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre le processus de vote de la loi ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de **règles non substantielles** du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dans le cadre de la procédure de mise en conformité ne saurait prospérer ; qu'en conséquence, ce moyen doit être rejeté ;

En ce qui concerne le vote de la procédure d'urgence

Considérant que le député Léon Bani BIO BIGOU affirme que l'Assemblée nationale a procédé «à deux (02) votes de la procédure d'urgence pour une seule résolution concernant chacune des deux lois» ; qu'il voudrait en outre savoir, «dans le contexte de la mise en conformité, à qui, entre le Chef de l'Etat et la Haute Juridiction, devrait être adressée la demande de promulgation en urgence» ;

Considérant que le requérant n'indique pas les dispositions constitutionnelles ou du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui ont été violées ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ;

SUR LE CONTENU DES DEUX LOIS

Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Considérant que le contrôle de mise en conformité révèle que toutes les dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

Loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République.

Considérant qu'il ressort du contrôle de mise en conformité de la loi n° 2000-19 que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les moyens tirés des vices de procédure invoqués dans la mise en conformité des lois n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République avec la Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000 de la Cour sont rejetés.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la résolution relative à la procédure d'urgence.

Article 3.- Toutes les dispositions de la loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2000, puis en seconde lecture le 17 novembre 2000 et relue le 18 décembre 2000 suite à la Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000 de la Cour, sont conformes à la Constitution.

Article 4.- Toutes les dispositions de la loi n° 2000-19 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République adoptée par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2000, puis en seconde lecture le 17 novembre 2000 et relue le 18 décembre 2000 suite à la Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000 de la Cour, sont conformes à la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, aux députés Léon Bani Bio Bigou, Nestor Ezin, Nestor Comlan Hossou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux janvier deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Maurice Glele Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Medegan-Nougbo

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 janvier 2001